

2 FSI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Capital social : 418 912€

**344 chemin Vert,
01600 REYRIEUX.**

RCS 908 478 811

STATUTS

MIS A JOUR

CERIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT

Le soussigné, a décidé ce qui suit

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est précisé qu'il existe, entre le ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France comme à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, acquisitions de parts ou d'actions, acquisition de tous fonds de commerce, toute entreprises.
- L'obtention de financement nécessaire aux acquisitions dans l'intérêt de la société.
- La gestion des titres acquis
- L'exploitation par tout moyen à sa disposition de tout établissement industriel et commercial
- L'animation des filiales
- La réalisation de prestations de services en matière financière, commerciale, juridique, administrative, immobilières.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser le développement de la société ou de son objet social.
- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule soit en participation, association ou société, ou avec toutes autres sociétés ou personnes.
- Elle pourra prendre sous toute forme, tous intérêts et participations dans toute société française ou étrangère.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est:

2FSI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 344 chemin Vert, 01600 REYRIEUX.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président. Cette décision devra néanmoins faire l'objet d'une ratification par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale.

En cas de transfert décidé par décision du Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée de quatre vingt dix neuf ans (99) commençant à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II REGIME DES NOTIFICATIONS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

MODALITES

Au titre des présents statuts, le terme de notifications couvre l'ensemble des notifications entre Associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

Les notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- L'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier
- L'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »
- La remise en main propre contre décharge

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce quel que soit le support utilisé.

Régie des notifications et Convention de preuve

Les parties aux présentes reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués ci-dessus en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce qu'elle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application, ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- Tout changement d'adresse
- Tout changement de coordonnées électroniques les concernant

Les notifications des associés à l'attention de la société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social ou à son adresse e-mail.

TITRE III - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE

Apport en nature

Monsieur Frédéric FRANC soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les 5 145 actions dont il est propriétaire dans la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS.

L'apport est net de tout passif.

L'apport net a été évalué à 418 912 €.

L'apport prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Le contrat d'apport est annexé aux présentes. Ce contrat d'apport et l'évaluation ont été vérifiés par la Société AUDIT ASSISTANCE ASSOCIES 3 Rue SAINT LAURENT 75010 PARIS Inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de PARIS, représentée par son Gérant Monsieur Christophe REBATTU et désignée en qualité de Commissaire aux Apports par l'associé unique.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Frédéric FRANC, apporteur, 2 756 actions sociales d'un montant nominal de 152 Euros chacune. Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur Frédéric FRANC s'engage à conserver les actions reçus pendant un délai de trois ans.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 418 912 € (quatre cent dix huit mille neuf cent douze euros) divisé en 2 756 actions de même catégorie de 152 € de valeur nominale, numéro 1 à 2 756 inclus, intégralement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société, les pouvoirs nécessaires à la

réalisation de l'augmentation de capital.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour ou celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au RCS, en cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celui-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou par son mandataire.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 PREEMPTION ET- AGREMENT

Droit de préemption.

Tout associé souhaitant céder ses actions, doit préalablement soumettre son projet aux autres associés, qui ont un droit de priorité d'acquérir les actions aux prix et conditions proposées.

Tout associé bénéficie d'un droit de préemption proportionnel au prorata de sa participation dans le capital de la société, ce droit est irréductible.

L'associé cédant devra notifier son projet de cession au Président de la société par lettre recommandée AR, en mentionnant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les prix et conditions de la cession.

Le Président devra notifier ce projet aux autres associés dans les 30 jours suivants, les associés auront trente jours pour exercer leurs droits de préemption.

Si l'exercice des droits de préemption, ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir pas été exercés, sauf volonté contraire du cédant.

Ce dernier peut librement céder ses actions au cessionnaire prévu initialement sous réserve de l'agrément ci après.

Agrément.

La cession d'actions entre associés est libre à agrément.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit y inclus le conjoint, les descendants et ascendants de l'associé, est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 29 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société, qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord amiable entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions, à toute transmission, donation même en cas de succession, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Si des personnes morales sont associées, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente jours à compter de la date du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Le Président disposera alors d'un délai de 90 jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité fixée à l'article 29 des présents statuts.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans un délai de 15 jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés, l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 90 jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société, qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci par le Président de la société, sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- Violation grave des statuts,
- Changement de contrôle d'une société associé,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ou de sa marque,

- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société et dont les associés n'ont pas connaissance à ce jour,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Comportement déloyal d'un associé
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des Associés conformément à l'article 29 des statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu se fera sauf accord amiable par voie d'expert judiciaire.

L'associé visé par la mesure d'exclusion participe au vote de l'Assemblée Générale devant décider de son exclusion et ce conformément à la loi.

TITRE IV - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

- Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, qui peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation : la révocation du Président peut intervenir à tout moment, par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 29 des présents statuts, si celle-ci est sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts dont le montant sera plafonné à 100 000 €
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Par le décès

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Si le mandat du Président est à durée déterminée, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats, ni à aucune limite d'âge.

- Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, il a en charge l'élaboration de l'organisation et de la stratégie de la société, que le Président propose à l'Assemblée des associés. Ses pouvoirs pourront être cependant limités dans la décision de nomination de la Présidence.

Le Président définit notamment les stratégies administratives, financières et commerciales de la société et de ses filiales dont il rend compte à l'Assemblée des associés, il a en charge le contrôle des missions opérationnelles du Directeur Général s'il en est désigné un.

Le Directeur Général s'il en est désigné un, met notamment en oeuvre les stratégies définies avec le Président dont il rend compte à l'Assemblée des associés et au Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 - COMITE DE DIRECTION

Un Comité de Direction pourra être créé par les associés, avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 20 - AUTRES DIRIGEANTS

1- Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales dont il fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2- Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans l'ordre interne, le Directeur Général Délégué dispose des pouvoirs pour accomplir et exécuter les décisions prises par la collectivité des associés ou, en Comité de Direction s'il existe ou, sur instruction du Président. Il dispose des mêmes pouvoirs du Président pour agir dans le cadre de l'activité de la société relative à la gestion et à l'administration courante de son patrimoine, sans pouvoir disposer, acquérir ou aliéner les biens sociaux.

Il est expressément précisé qu'il est requis la signature commune du Président et du Directeur Général pour tout engagement financier au delà de 50 000 € par opération concernée.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent ou non être associés ou, s'il s'agit d'une personne physique, salariés de la société.

Le mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation. Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandat.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables par la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 29 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

En cas de nomination d'un salarié en qualité de Directeur Général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail, sous réserve des dispositions légales.

La collectivité des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Directeur Général.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés afin d'exercer leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour la durée légale conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette nomination devient obligatoire si la société dépasse certains seuils fixés par décret ou sous certaines conditions légales et réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS

Les conventions définies par l'article L-227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou à défaut, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne

intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues aux articles L.227-12 et L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés, avec délégation de pouvoir au Président selon ce qui est prévu par la Loi ou par les statuts ou par chaque décision collective, toutes décisions relatives à :

- L'inaliénabilité et la préemption des actions,
- L'augmentation des engagements des associés,
- L'agrément des cessions d'actions à des tiers,
- La transmission des actions par tout moyen que ce soit notamment par donation, succession
- La dissolution anticipée de la société
- La nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- La nomination des Commissaires aux Comptes,
- L'approbation des comptes et affectation du résultat,
- Toute augmentation, réduction, amortissement du capital,
- La fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif, la location gérance, vente de fonds de commerce de la société, l'acquisition de fonds de commerce, la création de fonds de commerce
- L'émission d'obligations.
- La prise de participation dans toute société, la modification de la prise de participation dans les filiales
- L'acquisition importante ou la cession des actifs importants de la société
- Les engagements et opérations financières de plus de 100 000 € par opération et par cumul
- Les cautions, avals, garanties , hypothèques ou nantissement à donner
- Les emprunts supérieurs à 100 000 € hors le cours normal des affaires
- L'adhésion à toute forme d'association pouvant entraîne la responsabilité solidaire de la société.
- La modification de la dénomination sociale
- La modification de la forme sociale
- L'exclusion des associés, la suspension de ses droits de vote

- Le retrait d'un associé
- La modification importante du pacte social
- La modification de la clause d'agrément des cessions d'actions

Les décisions collectives des associés sont prises conformément à l'article 29 des présents statuts. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception du premier exercice, les Associés doivent se réunir au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Les décisions collectives des associés, sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing-privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, être prise par voie de télé ou visioconférence.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par e-mail avec l'accord de l'associé, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout autre moyen électronique assurant l'identification de l'auteur et la date d'envoi. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - ACTE SOUS-SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing-privé par tous les associés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

1 – Convocations

L'Assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou par un commissaire aux

comptes dans les conditions fixées par la loi, au moyen d'une notification au sens de l'article 6 des présents statuts.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite et adressée aux associés et au Commissaire aux Comptes 10 jours avant la date de l'Assemblée, la convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés seraient présents, l'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé peut demander au Président la réunion d'une Assemblée Générale en cas de questions urgentes.

2 – Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

4 – Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par toute personne choisie parmi les associés.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance et retranscrites sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

5- QUORUM

L'Assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés et ayant voté par correspondance détiennent au moins un quart des droits de vote, à défaut il est procédé à une nouvelle convocation, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Les associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, des rapports du commissaire aux comptes et des documents mentionnés à l'article L 225-115 5 du Code de Commerce.

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 29 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise s'il en existe exercent les droits prévus par les articles L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, il les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes.

Le comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des assemblées générales à la diligence du Président et ce au moyen d'une notification au sens de l'article 6 des présents statuts dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité d'entreprise peut participer aux décisions, il devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L 2323.62 et suivants du Code du travail.

Le Comité d'entreprise peut requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, par un courrier ou par moyen électronique qui doit parvenir au moins 3 jours avant la décision. Le président accusera réception par tout moyen de cette demande.

En cas de consultation écrite, le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour au moyen d'une notification au sens de l'article 6 des statuts, à l'initiative du Président qui sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis dans les mêmes conditions et délai que les associés.

ARTICLE 30 - MAJORITE - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales (notamment inaliénabilité des actions et augmentation des engagements des associés) et également toutes modifications statutaires portant sur les clauses d'exclusion, la nullité des cessions d'actions, le changement de nationalité de la société.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- Agrément de toutes cessions ou transmission d'actions à des tiers et nantissement des actions,
- Exclusion d'un associé, cession forcée des actions d'un associé,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction de capital,

- Fusion, scission, apport partiel d'actif, acquisition et vente de fonds de commerce, location gérance, la création de fonds de commerce
- Modification de la forme sociale, de la dénomination sociale.
- Toute modification importante du pacte social

Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- Nomination, révocation des Directeurs Généraux, fixation de leurs rémunérations,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Changement de date de clôture,
- Emission d'obligations,
- Approbation des conventions réglementées
- Nantissement de fonds de commerce
- Prise de participation, la modification de la prise de participations dans les filiales
- Engagements et opérations financières pour un montant supérieur à 50 000 € par opération et par cumul
- Les cautions, avals, garanties, hypothèques, nantissements à donner
- L'adhésion à toute forme d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire de la société
- Les emprunts supérieurs à 50 000 € hors cours normal des affaires
- La cession des actifs importants de la société

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 31 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice part de l'immatriculation de la société au RCS pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit si la société est concernée par les dispositions légales existantes, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

A défaut, il commentera oralement lors de l'Assemblée Générale Annuelle, les comptes annuels et informera au cours de cette Assemblée Générale les associés de toute décision importante sur la stratégie actuelle et future de la société.

Le Président peut cependant à sa convenance continuer à établir et présenter un rapport de gestion écrit aux associés même dans le cas où la société ne dépasserait pas les seuils prévus par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts ou de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

La répartition du bénéfice distribué est de la compétence souveraine de l'Assemblée Générale des Associés, la répartition peut être faite de manière inégalitaire entre les associés.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De la même manière que la distribution de dividendes annuelle, la répartition de la distribution de réserves peut être inégalitaire entre les associés.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites au compte report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les comptes de réserves de la société.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - CONSTITUTION

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Frédéric FRANC est Président de la SAS 2FSI sans limitation de durée.

ARTICLE 40 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Néant.

ARTICLE 41 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au RCS.

Les statuts conformément à la loi, contiennent l'identité des premiers associés de la société.

Fait à REYRIEUX, le 26 mai 2026

Monsieur Frédéric FRANC
Associé Unique Président